



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-24

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la réfection de voirie, que doit réaliser l'entreprise TRAPDID BIGONI SAS, rue Georges Charpak,
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy n°328 24 1927380,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la réfection de voirie, que doit réaliser l'entreprise TRAPDID BIGONI SAS, rue Georges Charpak, **du 19 février au 1^{er} mars 2024**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée en fonction de l'avancement du chantier avec piquets mobiles ou véhicules de chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalées et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise TRAPDID BIGONI SAS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 12 février 2024.


Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le